**N° 5708 Projet de loi**

**portant**

* **transposition de la directive 2005/19/CE modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents;**
* **transposition de la directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dans la mesure où cette directive a trait au domaine de la fiscalité directe;**
* **modification de certaines autres dispositions en matière des impôts directs**

Le nouveau dispositif fiscal est censé être applicable pour l'année d'imposition 2007, sauf en ce qui concerne le régime d'imposition des participations détenues par un contribuable dans son patrimoine privé pour lequel l'entrée en vigueur est soumise à la publication de la loi. Cette application partiellement rétroactive découle du retard dans la transposition des directives européennes.

**Transposition de la directive 2005/19/CE**

La directive 2005/19/CE modifie la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d’actifs et échanges d’actions intéressant des sociétés d’États membres différents. La directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 vise à faciliter les restructurations transfrontalières des sociétés des Etats membres en accordant, dans des conditions déterminées, le report d'imposition des plus-values inhérentes aux biens transférés. En ce qui concerne la fusion et la scission, le report d'imposition joue sur deux plans, à savoir, d'une part, au niveau de la société fusionnée ou scindée et, d'autre part, au niveau des actionnaires ou détenteurs de parts des sociétés impliquées. Quant aux apports d'actifs et aux échanges d'actions, le report d'imposition s'applique dans le chef respectivement de la société apporteuse et dans le chef des actionnaires ou détenteurs de parts de la société acquise.

Le projet de loi ajoute la société européenne, la société coopérative européenne ainsi que les entités « hybrides » à la liste des sociétés éligibles. Même si la loi instaurant la société européenne a déjà été votée par la Chambre des Députés, cette nouvelle forme de société est jusqu'ici inconnue en droit fiscal.

La mise en conformité du droit fiscal luxembourgeois avec la directive à transposer facilitera les restructurations de groupes de sociétés qui pourront se réaliser en parfaite neutralité fiscale, peu importe qu'elles se fassent par le biais de fusions, scissions, apports, échanges d'actions, filialisations d'établissements stables ou de transferts de siège transfrontaliers d'organismes à caractère collectif.

Le Luxembourg a été mis en demeure par la Commission européenne à cause de son retard dans la transposition de la directive 2005/19/CE qui aurait dû être achevée au 1er janvier 2007.

**Transposition de la directive 2006/98/CE**

La directive 2006/98/CE a pour objectif de modifier certaines directives dans le domaine de la fiscalité directe et indirecte en raison de l’adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l’UE. En matière de la fiscalité directe, ces modifications n’entraînent des adaptations de la législation nationale qu’en deux endroits:

* à l’annexe figurant à l’article 166 de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu et au paragraphe 60 de la loi modifiée concernant l’évaluation des biens et des valeurs (directive modifiée 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents), et
* à l’annexe de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive européenne sur la fiscalité des revenus de l’épargne sous forme de paiement d’intérêts (directive modifiée 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts).

**Autres dispositions**

A côté des modifications qui sont en relation directe avec la transposition des directives 2005/19/CE et 2006/98/CE, le présent projet de loi apporte encore quelques autres modifications respectivement

* à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
* à la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs,
* à la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune,
* à la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
* à la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934.

Il s’agit d’une part de concilier la législation luxembourgeoise avec les prescriptions de l’Accord sur l’Espace économique européen (EEE). Le Luxembourg a déjà été mis en demeure par la Commission européenne pour n’avoir pas élargi les dispositions de la directive mère-filiale au Liechtenstein, à la Norvège et à l’Islande.

D’autre part, la société européenne et la société coopérative européenne sont introduites dans diverses lois fiscales.

Ensuite, les articles de la L.I.R. ayant trait à la résidence fiscale d’un organisme à caractère collectif sont adaptés au texte de la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE) dans lequel la notion d’« administration centrale » remplace celle de « principal établissement ».

Finalement, le présent projet de loi ancre de façon formelle à l’article 162 de la loi concernant l’impôt sur le revenu le principe que, pour les besoins fiscaux, l’activité entière des sociétés de capitaux, sociétés coopératives et associations d’assurance mutuelles est d’office à considérer comme activité commerciale, quel que soit l’objet de la société.